



Commentaire

Décision n° 2019-781 DC du 16 mai 2019

Loi relative à la croissance et la transformation des entreprises

Le projet de loi relatif à la croissance et à la transformation des entreprises a été examiné en conseil des ministres le 18 juin 2018 et déposé le 19 juin 2018 sur le bureau de l'Assemblée nationale. La procédure accélérée a été engagée par le Gouvernement le même jour. Le projet de loi a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 9 octobre 2018, puis par le Sénat le 12 février 2019. Après échec de la commission mixte paritaire qui s'est réunie le 20 février 2019, il a été adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture le 15 mars 2019, puis rejeté par le Sénat le 9 avril 2019. La loi a été définitivement adoptée par l'Assemblée nationale le 11 avril 2019.

Alors que le projet de loi initial comptait 73 articles, la loi définitivement adoptée en comporte 221.

Deux recours de plus de soixante députés et deux recours de plus de soixante sénateurs ont été enregistrés par le Conseil constitutionnel. Ils contestaient la place dans cette loi des articles 17, 18, 104, 128, 181, 182, 183, 213, 214 et 215. Ils contestaient par ailleurs la conformité à la Constitution de certaines dispositions de son article 11, de ses articles 17 et 18, de certaines des dispositions de son article 20, de certaines dispositions de son article 137, ainsi que la procédure d'adoption des articles 130 à 136 et la conformité à la Constitution de certaines dispositions des articles 130 à 132, 135 et 136.

MM. Jacques MÉZARD et François PILLET ont estimé devoir s'abstenir de siéger.

Dans sa décision n° 2019-781 DC du 16 mai 2019, le Conseil constitutionnel a censuré, pour un motif de procédure, vingt-quatre articles¹ : tous étaient issus d'amendements dépourvus de lien, même indirect, avec les dispositions qui figuraient dans le projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, comme l'exige la seconde phrase du premier alinéa de l'article 45 de la Constitution, qui prohibe les « cavaliers législatifs ». Sur ces vingt-quatre articles,

¹ Les articles 15, 17, 18, 19, 54, 55, 104, 117, 123, 141, 146, 170, 181, 182, 183, 191, 192, 204, 207, 211, 213, 214, 215 et 219.

neuf étaient contestés pour ce motif par les requérants et quinze ont été censurés d'office.

Le Conseil constitutionnel a écarté tous les autres griefs des requérants.

Les articles 130 à 136 de la loi déferée redéfinissaient le cadre juridique applicable à la société Aéroports de Paris (ADP), dans la perspective de sa privatisation. Le présent commentaire porte sur les seules dispositions autorisant et encadrant cette privatisation (prévues aux articles 135 et 136).

I. – Présentation des dispositions contestées et des griefs des requérants

* L'article 135 autorisait et encadrait la privatisation d'ADP. En particulier, il introduisait des paragraphes V et VI à l'article 191 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Le paragraphe V autorisait le transfert au secteur privé de la majorité du capital de la société ADP. Le paragraphe VI précisait les conditions régissant l'opération de cession de capital si celle-ci était réalisée en dehors des procédures des marchés financiers. Il prévoyait que cette opération ferait l'objet d'un processus concurrentiel et donnerait lieu à l'établissement d'un cahier des charges fixant les obligations des cessionnaires et, « *si nécessaire* », des conditions d'expérience et de capacité financière des candidats au rachat des actions de l'État.

L'article 136 prévoyait notamment, à son paragraphe II, les conditions d'entrée en vigueur des dispositions qui précèdent. Par coordination avec l'article 135, son paragraphe III supprimait le second alinéa de l'article L. 6323-1 du code des transports, qui prévoyait auparavant que la majorité du capital d'ADP était détenue par l'État.

* Les auteurs des quatre saisines se rejoignaient pour soutenir que la privatisation d'ADP était contraire au neuvième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, qui interdit de privatiser une entreprise ayant le caractère d'un monopole de fait ou d'un service public national.

En outre, les députés auteurs de la troisième saisine estimaient que cette privatisation était contraire à l'objectif de valeur constitutionnelle de bon usage des deniers publics, dès lors que le but poursuivi par le législateur à travers cette privatisation, consistant à financer un fonds pour l'« *innovation de rupture* », aurait pu être atteint grâce aux résultats financiers d'ADP. Les modalités retenues par le législateur étaient ainsi, selon eux, manifestement inappropriées à l'objectif poursuivi. Ils dénonçaient par ailleurs une incompétence négative s'agissant des garanties de capacité exigées des candidats à l'acquisition de participations dans cette société. Enfin, selon eux, le législateur avait méconnu l'étendue de sa

compétence et l'objectif de valeur constitutionnelle de bon usage des deniers publics, en ce qu'il n'aurait pas déterminé les conditions de fixation du prix des actions détenues par l'État et leurs modalités de vente.

II. – Analyse de constitutionnalité

A. – La jurisprudence du Conseil constitutionnel en matière de privatisation d'entreprises publiques

Selon le neuvième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : « *Tout bien, toute entreprise, dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de la collectivité* ».

La jurisprudence du Conseil constitutionnel sur le fondement de cet alinéa est issue, principalement, de son contrôle de dispositions autorisant des évolutions du statut ou du capital d'entreprises publiques, notamment leur privatisation. Elle fournit un ensemble de précisions sur la portée des deux notions de « *service public national* » et de « *monopole de fait* » (voir ci-dessous).

Par ailleurs, le Conseil juge que « *l'article 34 de la Constitution place dans le domaine de la loi "les règles concernant... les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé"* » et que « *si cette disposition laisse au législateur l'appréciation de l'opportunité des transferts du secteur public au secteur privé et la détermination des biens ou des entreprises sur lesquels ces transferts doivent porter, elle ne saurait le dispenser, dans l'exercice de sa compétence, du respect des principes et des règles de valeur constitutionnelle qui s'imposent à tous les organes de l'État* »².

1. – La notion de service public national

Saisi, depuis 1986, de plusieurs dispositions législatives autorisant la privatisation d'entreprises publiques, le Conseil constitutionnel a établi une jurisprudence dont il résulte que, si une activité présente le caractère d'un service public national, elle doit être assurée par une entreprise publique, mais que la privatisation de l'entreprise est possible si l'activité en cause perd ce caractère, sauf à ce qu'il s'agisse d'un service public national « *dont la nécessité découle d'un principe ou d'une règle de valeur constitutionnelle* ».

Il convient ainsi de distinguer entre les services publics nationaux dont l'existence même résulterait d'exigences constitutionnelles – sans que le Conseil n'ait, à ce

² Décision n° 86-207 DC du 26 juin 1986, *Loi autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social*, cons. 50 et 51.

jour, consacré un tel cas de figure³ – et d’autres activités qui peuvent acquérir ce caractère en raison des choix de politique économique effectués par le législateur. Dans ce second cas, lorsque le législateur entend transférer cette activité à une entreprise privée, il doit au préalable s’assurer qu’il l’a effectivement privée des caractéristiques d’un service public national.

Ainsi, examinant une loi autorisant la privatisation de plusieurs entreprises publiques, le Conseil constitutionnel a jugé, dans sa décision n° 86-207 DC du 26 juin 1986, que, « *si la nécessité de certains services publics nationaux découle de principes ou de règles de valeur constitutionnelle, la détermination des autres activités qui doivent être érigées en service public national est laissée à l’appréciation du législateur ou de l’autorité réglementaire selon les cas ; qu’il suit de là que le fait qu’une activité ait été érigée en service public par le législateur sans que la Constitution l’ait exigé ne fait pas obstacle à ce que cette activité fasse, comme l’entreprise qui en est chargée, l’objet d’un transfert au secteur privé* »⁴.

Saisi en 1996 de dispositions emportant transformation de la personne morale de droit public France Télécom en entreprise nationale dont l’État détenait plus de la moitié du capital, le Conseil constitutionnel a jugé que, « *en maintenant à France Télécom sous la forme d’entreprise nationale, les missions de service public antérieurement dévolues à la personne morale de droit public France Télécom dans les conditions prévues par la loi susvisée de réglementation des télécommunications, le législateur a confirmé sa qualité de service public national ; qu’il a garanti conformément au neuvième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 la participation majoritaire de l’État dans le capital de l’entreprise nationale ; que l’abandon de cette participation majoritaire ne pourrait résulter que d’une loi ultérieure* »⁵.

Ce raisonnement a été repris à l’identique en 2004 lors de l’examen de dispositions transformant Électricité de France (EDF) et Gaz de France (GDF) en sociétés anonymes dont l’État détenait plus de 70 % du capital⁶.

Précisant cette jurisprudence, la décision n° 2006-543 DC du 30 novembre 2006, juge « *que, si la nécessité de certains services publics nationaux découle de principes ou de règles de valeur constitutionnelle, il appartient au législateur ou à l’autorité réglementaire, selon les cas, de déterminer les autres activités qui*

³ Il a en revanche plusieurs fois écarté cette qualification : voir par exemple, s’agissant de la distribution de prêts bonifiés par la Caisse nationale de Crédit agricole, la décision n° 87-232 DC du 7 janvier 1988, *Loi relative à la mutualisation de la Caisse nationale de crédit agricole*, cons. 30.

⁴ Décision n° 86-207 DC du 26 juin 1986 précitée, cons. 53.

⁵ Décision n° 96-380 DC du 23 juillet 1996, *Loi relative à l’entreprise nationale France télécom*, cons. 4

⁶ Décision n° 2004-501 du 5 août 2004, *Loi relative au service public de l’électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières*, cons. 14.

doivent être ainsi qualifiées, en fixant leur organisation au niveau national et en les confiant à une seule entreprise ; que le fait qu'une activité ait été érigée en service public national sans que la Constitution l'ait exigé ne fait pas obstacle au transfert au secteur privé de l'entreprise qui en est chargée ; que, toutefois, ce transfert suppose que le législateur prive ladite entreprise des caractéristiques qui en faisaient un service public national »⁷.

Dans cette décision, dès lors qu'aucune disposition législative ne qualifiait GDF de service public national, le Conseil a recherché s'il était possible de déduire cette qualification des caractéristiques de l'organisation de la fourniture du gaz retenues par la loi. Il a relevé en ce sens, notamment, que le législateur avait prévu de mettre fin, à compter du 1^{er} juillet 2007, « à l'exclusivité dont bénéficiait Gaz de France pour la fourniture de gaz naturel aux particuliers », que les obligations de service public s'imposaient « non seulement à Gaz de France, mais encore à l'ensemble des entreprises concurrentes intervenant dans le secteur du gaz naturel » et que si la loi déferée imposait à GDF des sujétions en termes de péréquation, en ce qui concerne les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution, « l'activité de distribution du gaz naturel constitue un service public local et non national ». Il a, en conséquence, formulé une réserve d'interprétation interdisant que le transfert au secteur privé de cette société intervienne avant qu'elle ait perdu ses attributs de service public national, c'est-à-dire avant le 1^{er} juillet 2007, date à laquelle prenait fin son monopole de fourniture de gaz⁸.

Plus récemment, dans la décision n° 2019-1 RIP du 9 mai 2019, saisi pour la première fois d'une proposition de loi prise en application de l'article 11 de la Constitution, qui tendait à conférer le caractère de service public national aux activités de la société ADP⁹, le Conseil constitutionnel a jugé que cette proposition « ne comporte pas par elle-même d'erreur manifeste d'appréciation au regard du neuvième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 »¹⁰. Le choix du législateur d'ériger une activité en service public national au sens du neuvième alinéa du Préambule de 1946 ne fait ainsi l'objet que d'un contrôle restreint à l'absence d'erreur manifeste d'appréciation.

2. – La notion de monopole de fait

Par plusieurs des décisions précitées, le Conseil constitutionnel a été amené à vérifier si des entreprises constituaient des monopoles de fait.

⁷ Décision n° 2006-543 DC du 30 novembre 2006, *Loi relative au secteur de l'énergie*, cons. 14.

⁸ *Ibid.*, cons. 14 à 20, 26 et 27.

⁹ Plus précisément : « *L'aménagement, l'exploitation et le développement des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, Paris-Orly et de Paris-Le Bourget* ».

¹⁰ Décision n° 2019-1 RIP du 9 mai 2019, *Proposition de loi visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aéroports de Paris*, paragr. 9.

Dans sa décision du 26 juin 1986, il a ainsi jugé que la notion de monopole de fait « doit s'entendre compte tenu de l'ensemble du marché à l'intérieur duquel s'exercent les activités des entreprises ainsi que de la concurrence qu'elles affrontent dans ce marché de la part de l'ensemble des autres entreprises ; qu'on ne saurait prendre en compte les positions privilégiées que telle ou telle entreprise détient momentanément ou à l'égard d'une production qui ne représente qu'une partie de ses activités ; que, compte tenu de ces considérations, il n'est pas établi, en l'état, que ce soit par une erreur manifeste d'appréciation que les entreprises figurant sur la liste annexée à la loi ainsi que leurs filiales aient été regardées comme ne constituant pas des monopoles de fait »¹¹. Cette appréciation valait ainsi pour les soixante-cinq entreprises dont la loi déferée prévoyait la privatisation.

Quelques mois plus tard, appelé à apprécier la conformité au neuvième alinéa du Préambule de 1946 des dispositions autorisant la privatisation de la chaîne de télévision TF1, le Conseil constitutionnel a jugé, par sa décision n° 86-217 DC du 18 septembre 1986, que « si le neuvième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 fait obstacle à ce qu'une loi confère un monopole à l'échelon national à une entreprise privée, tel n'est pas l'objet des dispositions de la loi déferée, qui ne transfèrent au secteur privé qu'une seule société nationale de programme en matière de télévision hertzienne parmi celles composant le secteur public et qui, combinées en tant que de raison avec les dispositions de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 qui demeureront en vigueur, laissent ouverte la possibilité de création d'autres services de télévision par voie hertzienne terrestre »¹².

Dans sa décision du 7 janvier 1988 précitée, à propos du transfert au secteur privé de la Caisse nationale de crédit agricole, le Conseil constitutionnel a relevé « que, si les textes en vigueur réservent à la Caisse nationale la distribution de prêts bonifiés destinés à l'agriculture, il existe également des prêts bonifiés destinés à d'autres secteurs et dont la distribution relève d'autres organismes ; que, d'ailleurs, si la distribution des prêts bonifiés constitue une activité importante de la Caisse nationale, elle est loin d'en être l'activité unique ; que, par suite, les dispositions de l'alinéa 9 du Préambule de la Constitution de 1946 relatives aux monopoles de fait ne s'opposent point au transfert de la Caisse nationale au secteur privé »¹³.

Dans sa décision du 30 novembre 2006 précitée, le Conseil constitutionnel a écarté le grief tiré de ce que GDF devrait être regardée comme une entreprise dont l'exploitation constitue un monopole de fait, en relevant notamment que :

¹¹ Décision n° 86-207 DC du 26 juin 1986 précitée, cons. 55.

¹² Décision n° 86-217 DC du 18 septembre 1986, *Loi relative à la liberté de communication*, cons. 45.

¹³ Décision n° 87-232 DC du 7 janvier 1988 précitée, cons. 31.

- la loi avait ouvert, dès 1949, les activités de transport de gaz naturel à tout opérateur ;
- les activités de distribution ont été confiées non seulement à GDF, mais aussi à des distributeurs non nationalisés par la loi du 8 avril 1946 ;
- les monopoles d'importation et d'exportation du gaz naturel ont été supprimés par la loi du 3 janvier 2003 ;
- depuis le 1^{er} juillet 2004, les utilisateurs de gaz autres que les clients domestiques peuvent s'adresser au fournisseur de leur choix ;
- la loi contrôlée mettait fin, à compter du 1^{er} juillet 2007, à tout monopole de fourniture de gaz, y compris pour les clients domestiques ;
- le gaz naturel constitue une énergie substituable¹⁴.

Le commentaire de cette décision relève notamment que la « *notion de marché à laquelle se réfère implicitement le Conseil constitutionnel pour l'application du neuvième alinéa du Préambule de 1946 est beaucoup plus large que celle de "marché pertinent" retenue par le Conseil de la concurrence pour l'application du droit de la concurrence* ».

B. – L'application à l'espèce

* Dans la décision commentée, le Conseil constitutionnel a d'abord statué sur la qualification de monopole de fait et il a rappelé sa formulation de principe en la matière : « *La notion de monopole de fait mentionnée au neuvième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 doit s'entendre compte tenu de l'ensemble du marché à l'intérieur duquel s'exercent les activités des entreprises ainsi que de la concurrence qu'elles affrontent sur ce marché de la part de l'ensemble des autres entreprises. On ne saurait prendre en compte les positions privilégiées que telle ou telle entreprise détient momentanément ou à l'égard d'une production qui ne représente qu'une partie de ses activités* » (paragr. 43).

Après avoir décrit les activités confiées par la loi à la société ADP¹⁵, le Conseil constitutionnel a d'abord examiné sa place dans le secteur du transport aérien. Il a relevé, d'une part, que si cette société est chargée, à titre exclusif, d'exploiter plusieurs aérodromes civils situés en Île-de-France, parmi lesquels les deux principaux aérodromes du pays (Paris-Charles-de-Gaulle et Paris-Orly), « *il existe sur le territoire français d'autres aérodromes d'intérêt national ou international* ». Il a observé, d'autre part, que si ADP domine largement le secteur aéroportuaire français, « *cette société est en situation de concurrence croissante*

¹⁴ Décision n° 2006-543 DC du 30 novembre 2006, *Loi relative au secteur de l'énergie*, cons. 21 à 25.

¹⁵ En application de l'article L. 6323-2 du code des transports, la société Aéroports de Paris est chargée d'aménager, d'exploiter et de développer les aérodromes de Paris-Charles-de-Gaulle, Paris-Orly, Paris-Le Bourget et plusieurs autres aérodromes civils situés dans la région Île-de-France. Elle peut exercer toute autre activité, aéroportuaire ou non, dans les conditions prévues par ses statuts et dans le respect du cahier des charges mentionné à l'article L. 6323-4 du code des transports.

avec les principaux aéroports régionaux, y compris en matière de dessertes internationales, ainsi d'ailleurs qu'avec les grandes plateformes européennes de correspondance aéroportuaire » (paragr. 45).

Le Conseil a ensuite examiné la situation d'ADP en prenant en compte les autres modes de transport. Il a observé que *« le marché du transport sur lequel s'exerce l'activité d'Aéroports de Paris inclut des liaisons pour lesquelles plusieurs modes de transport sont substituables »* et qu'ADP *« se trouve ainsi, sur certains trajets, en concurrence avec le transport par la route et le transport ferroviaire, en particulier pour ce dernier du fait du développement des lignes à grande vitesse »* (paragr. 46).

Le Conseil constitutionnel en a conclu que la société ADP ne pouvait être regardée comme une entreprise dont l'exploitation constitue un monopole de fait au sens du neuvième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 (paragr. 47).

Dans sa motivation, le Conseil constitutionnel n'a ainsi pas retenu deux autres arguments parfois avancés, dans les travaux préparatoires ou dans les écritures du Gouvernement, en faveur de l'absence de monopole de fait. L'un tenait à l'exercice par ADP, en dehors de l'exploitation du service public aéroportuaire, de nombreuses autres activités (commerciales, de services, immobilières *etc.*) sur des marchés concurrentiels. L'autre consistait à soutenir que la localisation dans la seule Île-de-France des aéroports gérés par ADP interdisait par principe d'y voir un monopole, faute d'exercice d'une activité à l'échelon national.

* Le Conseil constitutionnel s'est ensuite assuré qu'ADP ne constituait pas un service public national.

Il a d'abord jugé que *« Si la nécessité de certains services publics nationaux découle de principes ou de règles de valeur constitutionnelle, la détermination des autres activités qui doivent être érigées en service public national est laissée à l'appréciation du législateur ou de l'autorité réglementaire selon les cas, en fixant leur organisation au niveau national »* (paragr. 48).

Puis, il a jugé, comme dans la décision n° 2019-1 RIP du 9 mai 2019 précitée, que l'aménagement, l'exploitation et le développement des aéroports gérés par ADP *« ne constituent pas un service public national dont la nécessité découlerait de principes ou de règles de valeur constitutionnelle »* (paragr. 49).

Il a donc recherché si ce caractère de service public national résultait d'un choix du législateur.

Or, d'une part, « aucune disposition législative en vigueur ne qualifie Aéroports de Paris de service public national » (paragr. 50).

D'autre part, le Conseil a jugé que, « avant même l'adoption des dispositions contestées, le législateur avait prévu, à l'article L. 6311-1 du code des transports, que l'État était compétent pour créer, aménager et exploiter les "aérodromes d'intérêt national ou international", dont la liste, fixée par décret en Conseil d'État, comporte plusieurs aérodromes situés dans différentes régions »¹⁶. Il en a déduit que le législateur « n'a pas jusqu'à présent entendu confier à la seule entreprise Aéroports de Paris l'exploitation d'un service public aéroportuaire à caractère national ». Ce sont d'ailleurs certains de ces aérodromes régionaux, exploités par des sociétés également chargées de missions de service public, qui sont en situation de concurrence avec ADP (même paragr.).

Il convient de relever que, comme pour le contrôle de l'existence d'un monopole de fait, le Conseil constitutionnel ne s'est en revanche pas appuyé, pour refuser de reconnaître le caractère de service public national d'ADP, sur l'argument selon lequel l'activité de cette entreprise ne s'exercerait qu'en Île-de-France.

Le Conseil a conclu de ce qui précède qu'ADP « ne présente pas en l'état les caractéristiques d'un service public national » (paragr. 51).

Les termes « jusqu'à présent » et « en l'état » figurant aux paragraphes 50 et 51 visent à souligner que le législateur pourrait, s'il le souhaitait, en décider autrement et ériger les activités en cause en service public national. Comme indiqué plus haut, il résulte de la décision n° 2019-1 RIP du 9 mai 2019 qu'un tel choix ne serait pas contraire à la Constitution.

Par conséquent, le Conseil a conclu que les dispositions du neuvième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 ne faisaient pas obstacle au transfert au secteur privé de la majorité du capital de la société ADP (paragr. 52).

* Le Conseil n'a ensuite pu qu'écarter l'argumentation contestant l'adéquation des moyens retenus par le législateur aux fins poursuivies, dans la mesure où les requérants ne précisaient pas dans quelle mesure il en résulterait la méconnaissance d'une exigence constitutionnelle. Or, « en l'absence d'une telle méconnaissance, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas du même pouvoir d'appréciation que le Parlement, de déterminer si les

¹⁶ Dont le premier alinéa dispose : « Sous réserve des dispositions particulières relatives à Aéroports de Paris et à l'aéroport de Bâle-Mulhouse, l'État est compétent pour créer, aménager et exploiter les aérodromes d'intérêt national ou international dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État ainsi que ceux nécessaires à l'exercice des missions de l'État dans les conditions prévues au présent livre ». Voir le décret n° 2007-244 du 23 février 2007 relatif aux aérodromes appartenant à l'État et portant approbation du cahier des charges type applicable à la concession de ces aérodromes.

objectifs économiques poursuivis par le législateur à travers la privatisation d'Aéroports de Paris, soit le développement de cette société, le financement d'un fonds dédié à l'"innovation de rupture" et la réduction de l'endettement de l'État, auraient pu être atteints par d'autres moyens » (paragr. 53).

Le Conseil constitutionnel a donc déclaré conformes à la Constitution la première phrase du paragraphe V de l'article 191 de la loi du 6 août 2015 précitée, tel qu'issu de l'article 135 de la loi déferée, et le paragraphe III de l'article 136 de cette dernière loi (paragr. 54).

* Enfin, le Conseil constitutionnel a écarté les griefs tirés de l'incompétence négative et de la méconnaissance de l'exigence constitutionnelle de bon usage des deniers publics, dès lors que les dispositions contrôlées étaient suffisamment précises et présentaient des garanties suffisantes quant au choix des candidats au rachat des actions de l'État et aux modalités d'une telle opération (paragr. 55 et 56). Il a donc déclaré conforme à la Constitution le c du 2° du paragraphe VI de l'article 191 de la loi du 6 août 2015 précitée, dans sa rédaction résultant de l'article 135 de la loi déferée (paragr. 57).